



Procès-verbal de Conseil Municipal

Conseil du 12 décembre 2022 à 18h30

➤ Quorum et présents

Conseiller municipal élu	Présent/absent/procuration
LAN Michel	<i>Présent</i>
CAILLOL Maxime	<i>Pouvoir à Christine Ponnavey</i>
MANGION Sandrine	<i>Pouvoir à Christiane Maillet</i>
NGUYEN Jean	<i>Présent</i>
PONNAVOY Christine	<i>Présente</i>
TAHMISIAN Arthur	<i>Présent</i>
BOUSSAYE Véronique	<i>Absente</i>
BREMOND Daniel	<i>Pouvoir à Arthur Tahmisian</i>
CAILLOL Lionel	<i>Présent</i>
DARMON Jack	<i>Présent</i>
DI-MACCIO Sandrine	<i>Présente</i>
DUCROS Marc	<i>Présent</i>
FERNANDEZ Elody	<i>Pouvoir à Christophe Lan</i>
GEROMIN Christelle	<i>Pouvoir à Guillaume Vassia</i>
HERBALY Pierre	<i>Absent</i>
KHIDIRIAN Marjorie	<i>Absente</i>
LAN Christophe	<i>Présent</i>
MAILLET Christiane	<i>Présente</i>
MARTINO Marjorie	<i>Pouvoir à Michel Lan</i>
MARTINS Emilia	<i>Présente</i>
MASSON Valérie	<i>Présente</i>
MUSCAT Richard	<i>Présent</i>
REQUIN Laurent	<i>Présent</i>
ROUBAUD Christine	<i>Absente</i>
SANCHEZ Caroline	<i>Absente</i>
VANNUCCI Marius	<i>Présent</i>
VASSIA Guillaume	<i>Présent</i>

Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
16	5	6	22

➤ Compte rendu du précédent conseil

Le précédent compte rendu de conseil a été envoyé aux conseillers dans les 15 jours suivant la réunion de ce conseil. Sans remarques ni demandes d'ajout, il est adopté à l'unanimité.

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

Il est demandé à l'assemblée qui se propose comme secrétaire de séance. Valérie Masson
La candidature acceptée à l'unanimité de l'assemblée.



Décisions du Maire

1. Attribution du marché à bons de commandes de travaux de voirie

Après avis de la CAO, M. le Maire a attribué le marché à bons de commandes à la société COLAS par décision N° 2022-09.

DEC 2022-09 / Objet : accord cadre de travaux de voirie et réseaux divers – Attribution des marchés de travaux

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la délibération du 25 mai 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal de La Destrousse au maire de la commune pour la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés sous forme d'un MAPA, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT le lancement de la consultation des entreprises de travaux le 29/07/2022 en procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2124-1 et R. 2323-4 du code de la commande publique

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres et le PV de la CAO en date du 26 septembre 2022

ARTICLE UNIQUE : Attribue les marchés de travaux aux entreprises ci-après :

LOT unique	ENTREPRISE	MONTANT €HT
Accord cadre à bons de commande : Accord cadre de travaux de voirie et réseaux divers	COLAS Gardanne	Montant annuel maximum de 400.000 € HT

DELIBERATIONS



Demande d'ajout d'une délibération :

M. le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour ajouter deux délibérations à l'ordre du jour du conseil :

- avenant n°1 au contrat de DSP avec la crèche.
- subvention AMD Salon de la maquette 2022

Le conseil municipal accepte ces ajouts à l'unanimité.

2. Avenant n°1 au contrat de DSP avec la crèche.

Il s'agit de modifier les modalités d'évolution des prix du contrat en y intégrant les prix à la consommation et les prix des matières premières.

20221212-01 /Objet : avenant au contrat de DSP pour la gestion du multi-accueil collectif municipal.

Par délibération en date du 15 février 2021 le Conseil Municipal a donné l'autorisation à M le Maire de lancer le renouvellement de la Concession pour la gestion de la crèche municipale « TETINE et DOUDOU ».

Le 22 juin 2021 par délibération 20210622-05, le conseil municipal a approuvé le contrat de concession pour l'affermage de la gestion et de l'exploitation de la crèche « TETINE et DOUDOU » confiant la gestion de la structure petite enfance à la société « La Maison Bleue »,

Considérant la proposition d'avenant n°1 concernant la modification de l'article 5 du contrat de concession,

Où l'exposé fait par M. Le Maire, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité

Art. 1 – D'approuver l'avenant N°1 au contrat de concession pour l'affermage de la gestion et de l'exploitation de la crèche « TETINE et DOUDOU » proposée par la société « La Maison Bleue ».

Art 2.- D'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant avec la société « La Maison Bleue »



Fonctionnement de la collectivité

3. Eclairage public : extinction de points lumineux

Depuis le mois de novembre, la Mairie est en phase de tests concernant l'extinction de points lumineux d'éclairage public. Après plusieurs ajustements, il est nécessaire maintenant d'acter la mise en place des extinctions partielles.

20221212-02 / Objet : Extinction partielle de l'éclairage public

VU le CGCT, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 ;

VU la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72 ;

VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;

VU la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41 ;

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au maire le code général des collectivités territoriales, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité;

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;

Considérant que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ;

Considérant que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité ;

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Considérant qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Considérant qu'une consultation préalable informative de la population en phase de test a eu lieu depuis le 01/11/2022 par le biais de différents moyens de communication : site internet, Facebook municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité:

ARTICLE 1 : DECIDE que l'éclairage public sera interrompu un point lumineux sur deux, afin de maintenir une luminosité minimale sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : CHARGE M le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

ARTICLE 3 : CHARGE M le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.



Ressources humaines :

○ CDG3 :

4. Adhésion convention risque statutaire

Le CDG13 nous propose d'adhérer à une commande groupée sur le risque statutaire. Cette convention nous permet d'avoir des tarifs négociés et le CDG13 gère l'appel d'offres.

Il s'agit d'une assurance pour la collectivité lors des maladies et des accidents du travail des agents.

20221212-03 / Objet : contrats d'assurance des risques statutaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°20220324-06 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure, ;

Vu l'exposé du Maire;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.23 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	2.50 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	1.80 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.80 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.52 %	
	TOTAL		6.85 %	

ET

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	1.10 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 6 décembre 2021 à 0.10 % de la masse salariale assurée,

PREND ACTE que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

- Modification du tableau des effectifs :

5. Création de 3 postes d'adjoint technique à temps non complet

Il est proposé au conseil de créer 3 postes d'adjoint technique afin de stagiairiser des agents en place et en CDD depuis quelques années aux services techniques et à la cantine.

20221212-04 / Objet : Personnel communal : création de postes et mise à jour du tableau des emplois

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et ce, notamment afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade ou de la promotion interne établie pour l'année, ou de titulariser les agents en augmentation temporaire d'activité dont l'activité est désormais pérenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des voix, d'approuver les modifications suivantes :

CREATION		
GRADE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO	Nb de postes
Adjoint technique	6 h	1
Adjoint technique	23.15 h	1
Adjoint technique	20 h	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Mairie de La Destrousse, chapitre 012.

6. Création d'un poste d'attaché principal et suppression d'un poste d'attaché

A la suite du tableau d'avancement de grade pour 2022, il s'agit de créer le poste afin de permettre à l'agent concerné d'être nommé dessus.

20221212-05/ Objet : Personnel communal : création de poste et mise à jour du tableau des emplois

Préambule :

M le Maire informe l'assemblée qu'un agent a été promu attaché principal par avancement de grade. Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M Le Maire expose au Conseil Municipal, compte tenu de ces propositions, qu'il conviendrait de modifier le tableau du personnel communal.

La mise à jour du tableau des effectifs nécessite la création d'emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'approuver les modifications suivantes :

CREATION		
GRADE	Temps de travail	Nb de postes
Attaché principal	35	1

FERMETURE		
GRADE	Temps de travail	Nb de postes
Attaché	35	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la Mairie de La Destrousse, chapitre 012.

7. Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2nde classe et suppression d'un poste d'adjoint technique

A la suite du tableau d'avancement de grade pour 2022, il s'agit de créer le poste afin de permettre à l'agent concerné d'être nommé dessus.

20221212-06/ Objet : Personnel communal : création de poste et mise à jour du tableau des emplois

Préambule :

M le Maire informe l'assemblée qu'un agent a été promu adjoint technique principal de 2nde classe par avancement de grade.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M Le Maire expose au Conseil Municipal, compte tenu de ces propositions, qu'il conviendrait de modifier le tableau du personnel communal.

La mise à jour du tableau des effectifs nécessite la création d'emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'approuver les modifications suivantes :

CREATION		
GRADE	Temps de travail	Nb de postes
adjoint technique principal de 2 nd e classe	33	1

FERMETURE		
GRADE	Temps de travail	Nb de postes
Adjoint technique	33	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la Mairie de La Destrousse, chapitre 012.

8. Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe et suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe

A la suite du tableau d'avancement de grade pour 2022, il s'agit de créer le poste afin de permettre à l'agent (médiathèque) concerné d'être nommé dessus.

20221212-07/ Objet : Personnel communal : création de poste et mise à jour du tableau des emplois

Préambule :

M le Maire informe l'assemblée qu'un agent a été promu adjoint du patrimoine principal de 1ère classe par avancement de grade.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M Le Maire expose au Conseil Municipal, compte tenu de ces propositions, qu'il conviendrait de modifier le tableau du personnel communal.

La mise à jour du tableau des effectifs nécessite la création d'emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité (une abstention Jean Nguyen), d'approuver les modifications suivantes :

CREATION		
GRADE	Temps de travail	Nb de postes
adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	35	1

FERMETURE		
GRADE	Temps de travail	Nb de postes
adjoint du patrimoine principal de 2 nd e classe	35	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la Mairie de La Destrousse, chapitre 012.



Finances

○ ***Gestion budgétaire :***

9. Virement de crédits en fonctionnement.

Des virements de crédit en fonctionnement sont nécessaires pour couvrir quelques dépenses supérieures au budget prévisionnel, notamment sur les subventions aux associations.

20221212-08 / Objet : virements de crédits

Vu le CGCT

Vu la délibération 20220407-05 concernant le Budget 2022

Considérant la présentation faite par M. le Maire sur les besoins de virement de crédits

Le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité les virements de crédits suivants :

Imputation	libellé	montant
Dépenses de fonctionnement		0.00
22	Dépenses imprévues	- 7 000
6574	Subventions aux associations	7 000

○ ***Associations :***

10. Subvention exceptionnelle à AMD

Il est proposé de voter en faveur de l'association AMD pour le salon de la maquette 2022 une subvention de 550 €.

20221212-09 / Subvention aux Associations / AMD

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Michel LAN, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20220407-05 portant adoption du budget primitif 2022,

Considérant que le budget 2022 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions,

Considérant que les associations participent au développement du territoire créent du lien social, des solidarités et répondent à des besoins exprimés par les habitants,

ATTRIBUE à l'unanimité la subvention exceptionnelle à « AMD », à hauteur de 550 € au titre du salon de la maquette 2022
DIT que la dépense correspondante est prévue au budget communal chapitre 65, Article 6574.

11. Subvention exceptionnelle aux Boules

Il est proposé de voter en faveur de l'association Les Boules pour le Concours de boules « challenge municipal du 25 juin 2022 » une subvention de 750 €.

20221212-10 / Subvention aux Associations / Boule du Progrès

*Le Conseil Municipal,
Sur le rapport et la proposition de M. Michel LAN, Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 20220407-05 portant adoption du budget primitif 2022,
Considérant que le budget 2022 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,
Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions,
Considérant que les associations participent au développement du territoire créent du lien social, des solidarités et répondent à des besoins exprimés par les habitants,*

ATTRIBUE à l'unanimité la subvention exceptionnelle à « Boule du Progrès », à hauteur de 750 € au titre du Challenge Municipal de juin 2022
DIT que la dépense correspondante est prévue au budget communal chapitre 65, Article 6574.

12. Subvention de fonctionnement à l'OCCE13, maternelle et élémentaire

Pour l'année 2022, il est proposé de voter en faveur de l'OCCE13 une subvention de :

- Maternelle : 2500 €
- Élémentaire : 7000€

20221212-11 / Subventions aux associations / OCCE13

Exposé des motifs :

La Caisse des Ecoles de La Destrousse étant gérée par une association, il convient de délibérer afin de pouvoir verser la somme prévue au budget.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 20210412-05 du 12 avril 2021 portant adoption du budget primitif 2022,
Considérant que le budget 2021 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations,*

ATTRIBUE à l'unanimité la subvention de fonctionnement à l'association OCCE13 au titre du fonctionnement de la coopérative scolaire à hauteur de :

- 7 000 € pour l'élémentaire au titre de l'année 2022.
- 2500 € pour la maternelle au titre de l'année 2022.

La mise en paiement sera faite en une fois, sous réserve que l'association ait fourni le RIB de l'association, les rapports financier et d'activité de 2021.

DIT que la dépense correspondante est prévue au budget communal

○ ***Demande de subvention au CD13 :***

13. Gestion de la crèche municipale

Comme chaque année, il est proposé de solliciter une subvention au CD13 pour le fonctionnement de la crèche municipale en DSP.

20221212-12 / Objet : Demande de subvention de fonctionnement crèche municipale 2023- Conseil Départemental

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental est susceptible d'apporter son soutien pour la gestion de notre crèche municipale. Il propose de déposer un dossier de subvention selon le plan de financement suivant :

<i>Objet</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée</i>	<i>Autofinancement</i>
<i>Subvention de fonctionnement de la crèche municipale 2023</i>	<i>72 000</i>	<i>5 500</i>	<i>66 500</i>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

14. Provence numérique : sécurité numérique de la collectivité

La Mairie doit investir dans la sécurité numérique notamment pour la protection de ses réseaux et de sa sauvegarde : 12.500 HT pour la sauvegarde

20221212-13 / Demande de subvention au CD13 : aide à la Provence Numérique

Le Département des Bouches du Rhône a mis en place une aide à la Provence numérique qui est liée à certains investissements spécifiques.

M. le Maire détaille au Conseil Municipal les dépenses qui sont nécessaires notamment pour la sauvegarde et la sécurité numérique de la collectivité et l'intérêt de l'opportunité de pouvoir demander une subvention pour ces dépenses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité de solliciter auprès du CD13 une aide à la Provence numérique selon le plan financier suivant :

<i>Dépenses</i>	<i>Montant sollicité auprès du CD13 (70%)</i>	<i>Reste à charge de la commune</i>
<i>12 500 €</i>	<i>8 750 €</i>	<i>3 750€</i>

Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

15. Fonds départemental de mise en œuvre du plan climat air énergie territorial : étude Eclairage Public

La Mairie souhaite travailler sur son éclairage public et doit pour ce faire passer par un AMO. Une subvention permettrait de baisser le coût de l'étude avant travaux.

20221212-14 / Demande de subvention au CD13 : Plan Climat Air Energie

Le Département des Bouches du Rhône a mis en place une aide Plan Climat Air Energie qui peut être sollicitée pour financer les travaux d'AMO sur l'éclairage public.

M. le Maire détaille au Conseil Municipal les dépenses qui peuvent être prises en charge et l'intérêt financier de la collectivité de travailler sur un éclairage public efficient et basse consommation.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
DECIDE à l'unanimité de solliciter auprès du CD13 une aide Plan Climat Air Energie selon le plan financier suivant :

Dépenses	Montant sollicité auprès du CD13 (70%)	Reste à charge de la commune
15 000 €	10 500 €	4500 €

Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

16. FDAL 2023 : projet construction cantine

M. le Maire a sollicité auprès de Mme la Présidente du CD13 la possibilité de réaffecter d'anciennes subventions non utilisées. Pour compléter ces subventions, il faudra faire des dossiers de demande de FDAL en 2023 et 2024.

20221212-15 / Demande de subvention au titre du FDAL 2023 : construction d'une cantine

M. le Maire a sollicité la réaffectation de subvention FDAL du projet centre de loisirs vers le projet cantine.

Au-delà des subventions déjà acquises, il convient de solliciter dès à présent une nouvelle tranche de FDAL sur un projet qui est estimé à 4.000.000 HT de travaux.

Une présentation du projet global a été faite aux services d'aide aux communes du Département afin de leur présenter l'ampleur et la fonction du projet, et recueillir également leurs conseils et desideratas.

Objet	Montant HT de la tranche 2023	Subvention sollicitée FDADL Tranche 2023	Autofinancement sur la tranche 2023
-------	-------------------------------	--	-------------------------------------

	600 000	300 000	300 000
Cantine			

Où l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité:

- D'adopter le projet tel qu'il a été présenté par M. Le Maire et d'approuver son plan de financement
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette réalisation
- D'autoriser M. Le Maire à solliciter l'aide au titre du Fonds d'Aide au Développement Local auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

17. Aide à la Provence Verte : Les travaux et aménagements extérieurs contre les ilots de chaleur : désimperméabilisation

Dans le cadre des travaux nécessaire à l'implantation de la cantine, la Mairie va devoir repenser l'aménagement des cours d'école et notamment la désimperméabilisation. Plusieurs subventionneurs existent, dont le CD13 et l'Agence de l'Eau.

20221212-16 / Demande de subvention au CD13 : désimperméabilisation de la cour des écoles

Le Département des Bouches du Rhône a mis en place une aide la désimperméabilisation des cours d'école

M. le Maire détaille au Conseil Municipal les dépenses qui peuvent être prises en charge.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
DECIDE à l'unanimité de solliciter auprès du CD13 une aide selon le plan financier suivant :

Dépenses	Montant des travaux	Montant sollicité auprès du CD13 (70%)	Reste à charge de la commune
Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'école	200.000 € HT	140.000	60.000

Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.



18. Définition de l'intérêt métropolitain des compétences « voirie et espaces publics »

En application des dispositions issues de la loi dite 3DS, les communes ont à se prononcer sur la définition de l'intérêt métropolitain des compétences voiries et espaces publics d'ici la fin de l'année 2022.

Le projet de délibération envoyé par la Métropole ne laisse pas place à la modification.

20221212-17 / Définition de l'intérêt métropolitain – Voirie et Espaces Publics

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;

La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communs membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;

À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant :

L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Délibère à l'unanimité

Article 1 :

Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 :

Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 :

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

La séance est levée à 19h45.

M. Nguyen, adjoint à la culture et aux relations aux associations, tient à faire un point sur l'association AIL. Il déplore d'ailleurs que Mme Sanchez, élue au bureau de l'association et conseillère municipale, ne soit pas présente.

Les AIL sont actuellement en redressement judiciaire et ils n'ont pas pris la peine de prévenir la collectivité. C'est la Préfecture et la DGFIP qui en ont informé la Municipalité.

Est-ce un oubli délibéré ou une considération insignifiante ?

Par ailleurs, l'association a organisé un marché de Noël sans consulter les élus et les services, et sans demander les autorisations obligatoires dans les délais imposés.

M. Nguyen regrette fortement que la plus association importante en termes d'adhérents et à qui la Mairie met gracieusement à disposition ses salles et autres services municipaux, prenne tant de largesses sur sa communication et sur ses obligations juridiques.

Le Maire

Michel LAN

Le secrétaire de séance

Valérie MASSON